

Arrêt

n° 229 525 du 29 novembre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS

Rue Sous-le-Château 13 4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « décision de l'Office des Etrangers du 23 juillet 2019 (annexe 13 SEXIES) et notifiée le 24 juillet 2019 lui infligeant une interdiction d'entrée de 8 ans ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.
- 1.3. En date du 24 février 2017, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt suite à un vol simple, recel, et écroué le lendemain à la prison de Namur. En date du 16 juin 2017, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur a ordonné sa mise en liberté sous caution et conditions.
- 1.4. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

- 1.5. En date du 11 décembre 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Namur. Le 6 juin 2019, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié.
- 1.6. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé était placé sous mandat d'arrêt du 24.02.2017 jusqu'au 26.06.2017 pour vol simple et recel. Après avoir payé une caution de 2000 euros il était mis en liberté sous conditions. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été notifié (sic) lors de sa libération du (sic) prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le trafic de droque représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Du mandat d'arrêt il ressort que l'intéressé est consommateurs (sic) de produits stupéfiants et qu'il n'a aucune ressource, vu le caractère lucratif du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 11.01.2018 et pendant l'entretien qu'il a eu avec un accompagnateur de migration avoir une relation durable avec une femme belge [H.J.R.C.G.] en Belgique, de la famille (un frère) et un enfant belge ([H.A.], née le 20.10.2018) qu'il voudrait reconnaître. Il n'est pas démontré qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge. La compagne et l'enfant de l'intéressé pourront lui (sic) accompagner, l'enfant est encore très jeune et pourra facilement s'adapter. Si la compagne travaille en Belgique il n'y a pas d'indices qu'elle ne pourra pas trouver un emploie (sic) en Macédoine et qu'elle ne poura (sic) pas apprendre la langue avec l'aide de son partenaire. L'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté. Il convient de noter que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. En conclusion, le fait que l'intéressé se serait construit une vie familiale durant son séjour illégal en Belgique, ne lui permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement dans le sens de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus qu'il est actuellement assujetti à une interdiction d'entrée contre laquelle il n'a introduit aucun recours. Signalons que l'enfant de l'intéressé est née pendant qu'il était sous interdiction d'entrée et n'avait pas le droit de se trouver en Belgique. En ce qui concerne la présence d'un frère sur le territoire, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune (sic) élément supplémentaires (sic) de dépendance. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur (sic) par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. Il n'a pas mentionné de problèmes médicaux ni de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement».

1.7. En date du 14 août 2019, le requérant a été rapatrié en Macédoine.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la « violation de l'article 74/11 [de la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant argue ce qui suit : « L'Office des Etrangers n'explique en rien les raisons pour lesquelles [il] constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

A tout le moins, [il] reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère (sic) [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En effet, il apparaît [qu'il] a été condamné par le tribunal correctionnel de Namur pour infraction à la loi sur les stupéfiants à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine.

Il a également été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol simple et recel.

La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait [qu'il] s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors [qu'il] est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/11 de la loi, s'adonne à de brèves considérations théoriques y relatives et poursuit comme suit : « En l'occurrence, la partie défenderesse ne peut se fonder seulement sur des faits délictueux commis par [lui] pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, §1er, alinéa 4.

Pire, la partie défenderesse s'est uniquement focalisée sur la seule condamnation pénale encourue par [lui], condamnation qui n'est pas définitive, sans avoir procédé à une analyse de [sa] dangerosité actuelle.

En outre, la partie adverse reconnaît [qu'il] est un simple consommateur de produits de stupéfiants.

De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements [lui] reprochés par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellé (sic) (hormis la seule mention des condamnations pénales).

Il apparaît dès lors que l'Office des Etrangers n'a pas motivé correctement l'acte attaqué conformément à la législation applicable.

Il a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en [lui] infligeant une infligeant (sic) une interdiction d'entrée de 8 ans au motif [qu'il] a uniquement été condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

La décision attaquée, étant illégale, doit être annulée (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans « parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », après avoir relevé que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du 24 février

2017 au 26 juin 2017 pour des faits de vol simple et de recel et a été condamné, le 6 juin 2019, à une peine non définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête. Partant, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en indiquant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé était placé sous mandat d'arrêt du 24.02.2017 jusqu'au 26.06.2017 pour vol simple et recel. Après avoir payé une caution de 2000 euros il était mis en liberté sous conditions. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été notifié (sic) lors de sa libération du (sic) prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Du mandat d'arrêt il ressort que l'intéressé est consommateurs (sic) de produits stupéfiants et qu'il n'a aucune ressource, vu le caractère lucratif du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. A cet égard, force est de constater que l'allégation, selon laquelle « De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements [lui] reprochés par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société », manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas « [...] uniquement focalisée sur la seule condamnation pénale encourue par [lui], condamnation qui n'est pas définitive, sans avoir procédé à une analyse de [sa] dangerosité actuelle » dès lors qu'elle a mentionné ce qui suit : « Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Du mandat d'arrêt il ressort que l'intéressé est consommateurs (sic) de produits stupéfiants et qu'il n'a aucune ressource, vu le caractère lucratif du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant s'est rendu coupable de vol simple, de recel et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. C'est donc à tort que le requérant dénie l'impact social de ces infractions et considère qu' « Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellé (sic) (hormis la seule mention des condamnations pénales) ». Le grief manque dès lors en fait également sur ce point.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT